ABD Topo
Groupe Scoping

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 juillet 2026

L'an deux mille vingt six et le 31 juillet à 11h00.

Les associés de **ABD-TOPO**, SAS au capital de 10 000 € divisé en 1 000 actions de 10 € chacune, dont le siège est à TOURS (37) – 21 rue Dublineau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le n°930 217 641,

Se sont réunis au 15 avenue Emile Baudot – 91300 MASSY sur la convocation régulièrement de son Président.

La séance est ouverte sous la présidence de la société SCOPING représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marc MORANDI, qui constate la présence de :

- **SCOPING SA** représentée par **M. Jean- Marc MORANDI** en qualité de P-DG

 15 avenue Emile Baudot
 91300 MASSY
 Capital détenu : 1 000 parts valorisées à 10€ soit 10 000€
 1 000 droits de vote

Soit au total 1 000 actions.

Représentant 100 % du capital social et 1 000 droits de vote.
Les présents représentent 1 000 droit de votes sur 1 000 et 100 % du capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

L'Assemblée désigne M. Morandi président de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que, régulièrement constituée, l'Assemblée peut valablement délibérer dans sa forme Ordinaire.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée a été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- La continuation malgré les pertes de plus de la moitié des capitaux propres

Ces lectures terminées, Le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ABD Topo
Groupe Scoping

1ère Résolution : La continuation malgré les pertes de plus de la moitié des capitaux propres

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 lors de l'AGOA du 31 mars 2026 constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'Article L.223-42 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et décide en conséquence la poursuite de l'activité de la société.

L'Assemblée Générale rappelle que, conformément aux dispositions légales, la société dispose d'un délai de deux ans à compter de la clôture de l'exercice ayant fait apparaître cette perte pour reconstituer ses capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution : Pouvoirs pour effectuer les formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12h00.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Le Président
Jean-Marc MORANDI

